

Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2023 – RQ/Conseil et Commission

(affaire C-7/22 P)¹

« Pourvoi — Recours en indemnité — Politique économique et monétaire — Restructuration de la dette publique grecque — Participation du secteur privé — Préjudice tenant à la réduction de la valeur nominale des obligations d'État nouvellement émises par rapport à celle des obligations annulées — Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'Union européenne — Décisions de l'Eurogroupe — Caractère informel et intergouvernemental de l'Eurogroupe — Responsabilité non contractuelle de l'Union — Imputabilité du dommage »

1. Recours en indemnité – Objet – Demande d'indemnisation d'un dommage imputable à l'Union – Déclaration conjointe des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'Union adoptée dans le cadre de la restructuration de la dette publique grecque – Mesures visant la participation des créanciers privés – Absence d'obligation juridiquement contraignante pour l'État membre concerné de prévoir une telle participation – Rejet du recours

(Art. 3 TUE; art. 119 et 340, 2° al., TFUE)

(voir point 62)

2. Recours en indemnité – Objet – Demande d'indemnisation d'un dommage causé par l'Eurogroupe – Organe intergouvernemental de nature informelle – Absence de compétences propres – Absence de qualité d'organe ou d'organisme de l'Union – Irrecevabilité

(Art. 3 et 13, § 1, TUE; art. 119, § 2, 137 et 340, 2^e al., TFUE; protocole n^o 14 annexé aux traités UE et FUE, art. 1^{er})

(voir points 64, 66-68)

3. Recours en indemnité – Objet – Demande d'indemnisation d'un dommage imputable à l'Union – Recours introduit à la suite d'accords politiques conclus au sein de l'Eurogroupe – Devoir de la Commission de surveiller l'application du droit de l'Union lors de la conclusion de tels accords – Portée

¹ JO C 119 du 14.3.2022.



ECLI:EU:C:2023:541

(Art. 17, § 1, TUE; art. 340, 2° al., TFUE; protocole n° 14 annexé aux traités UE et FUE, art. 1°) (voir points 71, 72)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) RQ supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

2 ECLI:EU:C:2023:541